

BGer 6B 751/2009 vom 4. Dezember 2009

Bundesgericht, 2009-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_751_2009

FR: TF 6B 751/2009 du 4 décembre 2009

IT: TF 6B 751/2009 del 4 dicembre 2009

Regeste

Assassinat; fixation de la peine | Infractions

Erwägungen

E. 1

La recourante fait valoir que la cour cantonale a retenu de manière arbitraire qu'elle a voulu participer matériellement à l'homicide en suggérant une répartition des rôles et en se réservant une participation active à l'acte.

E. 1.1

Saisi d'un recours en matière pénale, le Tribunal fédéral ne réexamine l'établissement des faits - sous réserve de l'allégation d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF - que lorsqu'il est entaché d'inexactitude manifeste (art. 97 al. 1 LTF), à savoir d'arbitraire (ATF 134 IV 36 , consid. 1.4.1). On peut renvoyer, sur la notion d'arbitraire, aux principes maintes fois exposés par le Tribunal fédéral (voir p. ex.; ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4/5; 134 I 140 consid. 5.4 p. 148). En bref, pour qu'il y ait arbitraire, il ne suffit pas que la décision attaquée apparaisse discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat.

E. 1.2

Pour retenir que la recourante avait assumé la volonté de participer matériellement à l'homicide, la cour cantonale s'est fondée sur les dépositions que les deux co-prévenus B. _____ et Y. _____ ont faites lors des débats de première instance. Le premier a rapporté que la décision d'immoler C. _____ pour préserver les intérêts du groupe a été prise en commun. Le second, qui revendique le premier avoir formulé l'intention homicide, a confirmé que la recourante avait voulu la mort de la victime (arrêt p. 6 et 10 qui renvoie au jugement de première instance p. 37). Selon la cour cantonale, les dénégations de la recourante seraient en outre absurdes. En effet, elle avait, autant que ses comparses, intérêt à la disparition de la victime, puisqu'elle avait pris une part active au brigandage (arrêt attaqué, p. 6; jugement de première instance, p. 38). Enfin, il n'y avait pas de césure dans son comportement (arrêt attaqué, p. 6; jugement de première instance, p. 38). En application du principe de la libre appréciation des preuves, le juge peut se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait en se fondant sur les déclarations d'un co-prévenu et peut donner à celles-ci plus de crédibilité qu'à la déposition d'un témoin assermenté (PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2006, 2e éd., n. 744 ad § 100, p. 472). Aussi, la cour cantonale était-elle autorisée à fonder sa conviction sur les dépositions des deux co-prévenus. Pour le surplus, la cour de céans ne voit pas en quoi ces dépositions sont contradictoires et la recourante ne le démontre pas. A la lecture de l'arrêt attaqué et du jugement de première

instance, les deux co-accusés ont déclaré que la recourante avait participé à la décision de tuer la victime (jugement p. 37). Si un des co-accusé a fait des déclarations contraires lors des débats de première instance, il appartenait au conseil de la recourante de les faire verbaliser (cf. ATF 126 I 15 consid. 2a/bb p. 18). Dans la mesure où il est recevable, le grief soulevé doit donc être rejeté.

E. 2

La recourante conteste sa condamnation pour coactivité au motif que la mise à mort a eu lieu en son absence et qu'elle ne maîtrisait pas le déroulement complet de l'acte.

E. 2.1

Le coauteur est celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La coactivité suppose une décision commune, mais qui n'est pas nécessairement expresse. Le contenu de la volonté doit permettre de distinguer le coauteur du participant accessoire: il faut que l'auteur s'associe à la décision dont est issu le délit (mais sans accomplir nécessairement des actes d'exécution) ou à la réalisation de ce dernier, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. La seule volonté ne suffit cependant pas pour admettre la coactivité, il faut encore que le coauteur participe effectivement à la prise de la décision, à l'organisation ou à la réalisation de l'infraction; la jurisprudence la plus récente, se référant à la doctrine, exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155; 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 IV 134 consid. 3a; ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23).

E. 2.2

Certes, comme le relève la recourante, la volonté de tuer ne permet ainsi pas de fonder une condamnation pour coactivité. La contribution de la recourante va cependant bien au-delà: elle a participé à la prise de décision de tuer la victime (cf. consid. 1.2), a assisté aux premiers coups de couteau mortels et a décidé, d'un commun accord avec ses comparses, de faire disparaître la dépouille. Même si elle n'était pas présente au moment de la mise à mort, sa contribution doit ainsi être qualifiée d'essentielle. La cour cantonale n'a donc pas violé le droit fédéral en la condamnant pour coactivité d'assassinat. Le grief soulevé doit être rejeté.

E. 3

La recourante fait valoir une fausse application de l' art. 47 CP .

E. 3.1

Selon l' art. 47 CP , le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les critères, énumérés de manière non exhaustive par cette disposition, correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette disposition (ATF 134 IV 17 consid. 2.1). Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (voir ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 21; 127 IV

101 consid. 2a p. 103; 117 IV 112 consid. 1, 116 IV 288 consid. 2a et les références citées). La loi a ajouté l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Conformément à la jurisprudence rendue sous l'ancien droit, cet aspect de prévention spéciale ne permet que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute; le juge ne saurait par exemple renoncer à toute sanction en cas de délits graves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_14/2007 du 17 avril 2007, consid. 5.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1 et les références citées).

E. 3.2

La recourante reproche à la cour cantonale de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle était une jeune mère. La situation familiale ne peut être prise en compte que dans des conditions exceptionnelles, étant entendu que toute peine privative de liberté entraîne des répercussions sur la famille, le conjoint et les enfants (Wiprächtiger, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 118 ad art. 47; arrêt du Tribunal fédéral 6B_14/2007 du 17 avril 2007). En l'espèce, seule une peine ferme de très longue durée entraine en considération au regard des autres éléments d'appréciation de la culpabilité et des infractions commises (cf. considérant 3.4). Dès lors, une séparation de longue durée d'avec son enfant était inévitable. Une éventuelle réduction, fondée sur ce facteur, ne saurait donc avoir un effet appréciable dans le cadre des relations entre la mère et l'enfant. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à la cour cantonale de ne pas avoir réduit la peine pour ce motif. Le grief soulevé est donc infondé.

E. 3.3

La recourante fait en outre grief à la cour cantonale de ne pas avoir tenu compte, à sa décharge, qu'elle n'avait pas porté un seul coup de couteau à la victime, qu'elle n'avait pas la maîtrise du déroulement complet de l'acte et que la victime avait été mise à mort en son absence. Comme vu au considérant 2.2, la recourante s'est associée à la volonté de tuer la victime et a assisté aux premiers coups mortels. Dans ces conditions, elle doit être qualifiée de coauteur et son absence lors de la mise à mort de la victime, qui s'explique par la répartition des rôles entre les comparses, ne justifie aucune réduction de peine. Mal fondé, le grief soulevé doit être rejeté.

E. 3.4

La recourante ne cite en définitive aucun élément important, propre à modifier la peine, qui aurait été omis ou pris en considération à tort. Il convient dès lors d'examiner si, au vu des circonstances, la peine infligée apparaît exagérément sévère au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation. La recourante s'est rendue coupable d'assassinat (art. 112 CP), de brigandage qualifié (art. 140 ch. 4 CP) et de violation de la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 LStup.), qui entrent en concours (art. 49 CP). La violence est ancrée en elle et s'est manifestée depuis son adolescence par la commission d'infractions. Elle a ravi froidement l'existence d'un homme dont elle avait nul motif de se plaindre. Selon les experts, les risques de récidive sont majeurs; il s'agit d'une femme dangereuse. A décharge, on peut tenir compte de son enfance difficile et de sa situation personnelle, de son

comportement correct en détention, du fait qu'elle a su prendre soin de son enfant dans le milieu protégé de la prison et de son début de prise de conscience, que traduit sa recherche d'une alliance thérapeutique avec le psychiatre du service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la faute de la recourante ne peut qu'être qualifiée de très grave; elle justifie une très lourde peine. La peine privative de vingt ans n'apparaît dès lors pas sévère à un point tel qu'il faille conclure à un abus du large pouvoir d'appréciation accordé à la cour cantonale. En ordonnant un placement en institution au sens de l' art. 59 CP , la cour cantonale a au demeurant offert à la recourante l'opportunité de faire en sorte de ne pas subir l'entier de cette peine, puisque l' art. 59 CP peut lui permettre de sortir avant, si elle accepte d'entrer dans le processus thérapeutique.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). La recourante devra donc supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.